

Arrêt

n° 257 176 du 24 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. BOCQUET**
 Rue Jondry 2/A
 4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 5 septembre 1986, vous êtes mère de deux enfants dont un né de père belge. Au Cameroun, vous viviez avec votre oncle à Yaoundé. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en troisième année secondaire.

Le 4 janvier 2016, accompagnée de monsieur [A.], vous quittez définitivement le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le 5 janvier 2016 où il vous dépose devant l'Office des étrangers.

Le 16 mars 2016, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des violences de la part de votre oncle. Le 28 juillet 2016, vous renoncez à cette demande car votre assistante du centre vous explique que vous allez devoir quitter le pays en raison de la procédure Dublin.

Le 6 juillet 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre votre oncle ainsi que les autorités camerounaises qui ne vous auraient pas crue et seraient à votre recherche, ainsi qu'à la recherche de votre mère, en fuite avec votre premier enfant.

Le 17 juillet 2018, vous êtes entendue au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le 20 février 2019, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le 29 mars 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°221 839 du 27 mai 2019, le CCE confirme cette décision.

Le 10 septembre 2019, sans être retournée au Cameroun depuis votre arrivée en janvier 2015, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir des représailles de votre oncle ainsi que d'être recherchée par les autorités camerounaises. Pour étayer votre troisième demande, vous déposez les documents suivants : une lettre de témoignage de Sœur [C.] datée du 30 septembre 2019, accompagnée de sa carte d'identité ; une lettre de témoignage du pasteur [D. H.] datée du 5 août 2019, accompagné de sa carte d'identité ainsi qu'un rapport préliminaire psychologique daté du 23 août 2019 de l'ASBL « Savoir-être » ; une copie d'une convocation adressée à Monsieur [S. T.] par le 12e arrondissement de la ville de Yaoundé concernant une enquête ouverte ainsi qu'une copie d'un accusé de réception de cette convocation, datées du 5 février 2018 ; deux courriers de votre avocat en date du 4 septembre 2019 et du 23 janvier 2020.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir la crainte d'être persécutée par votre oncle et d'être recherchée par les autorités camerounaises.

D'emblée, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici d'abord la position du Conseil dans son arrêt n°221 839 du 27 mai 2019 selon laquelle vous n'aviez pas démontré en quoi vos autorités nationales n'étaient pas à même de vous offrir une protection : "En l'espèce, la requérante déclare donc craindre un acteur non étatique, à savoir, son oncle.

Indépendamment du manque de cohérence et de plausibilité des faits concrets qu'elle relate, sur lequel le Conseil se prononcera ci-après, il découle de l'article 48/5, §1er, c), de la loi du 15 décembre 1980 qu'à supposer même que la requérante redoute effectivement des violences contre elle, de telles violences émanant d'un acteur non étatique ne peuvent constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi que s'il peut être démontré que l'Etat ou ce qui en tient lieu ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Il découle de la lettre et de l'esprit de cette disposition que c'est à la requérante qu'il revient de démontrer cette incapacité ou ce refus de l'Etat ou de ce qui en tient lieu de lui assurer une protection. 7.6. [...] En outre, le Conseil ne dispose, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que les autorités nationales camerounaises n'auraient ni la capacité ni la volonté d'offrir une protection à la requérante si celle-ci la sollicitait. Dès lors, l'article 48/5 trouve à s'appliquer au cas d'espèce."

Ensuite, le CCE a également estimé que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre deuxième demande n'étaient pas crédibles: "Le Conseil rappelle, en outre, comme déjà développé supra, que les recherches dont la requérante dit faire l'objet de la part de ses autorités nationales ne sont pas considérées comme établies, dès lors que celle-ci reste en défaut d'en apporter le moindre commencement de preuve – et ce, alors même que sa mère évoque six convocations déposées à son domicile – et que lesdites autorités lui ont délivré plusieurs documents officiels après son départ du pays, dont certains ont nécessité un témoignage de sa mère, que la requérante dit aussi recherchée.

7.8. Au surplus, le Conseil ne peut que constater l'absence de crédibilité des propos de la requérante concernant sa détention alléguée de neuf jours, laquelle est clairement mentionnée dans sa déclaration de demande ultérieure devant les services de l'Office des étrangers datée du 26 juillet 2018 (pièce 15 du dossier administratif), mais n'apparaît toutefois plus lors de son entretien personnel du 17 décembre 2018 devant les services du Commissaire général. [...]

8. A la lumière de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en guise de nouveaux éléments, vous déposez une **lettre de témoignage de Sœur [C.]**, datée du 30 septembre 2019, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, ce document n'a qu'une force probante très limitée.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, relevons que Sœur [C.] vous annonce dans son courrier l'arrestation de votre mère ainsi que l'enlèvement de votre fille par votre oncle (document n°1, farte verte « documents », p.4). Le CGRA considère ici très peu vraisemblable que votre oncle ne fasse arrêter votre mère et ne vienne prendre votre fille qu'en 2019 pour se venger de votre départ, alors que vous avez quitté le pays depuis janvier 2016 (déclaration demande ultérieure du 25 janvier 2021, p.1). En effet, ce comportement attentiste de la part de votre oncle ne cadre pas avec les menaces et persécutions dont vous alléguiez être victime. Mais surtout, soulignons que vous ne faites aucunement mention de ces éléments marquants et essentiels lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers puisque vous déclarez « je contacte Papa [F.] de temps en temps pour demander des nouvelles de ma maman et de ma fille [...] Je crains plus pour ma fille qui est restée au pays » (déclaration demande ultérieure du 25 janvier 2021, p.3). Ce constat amenuise encore un peu plus la force probante de ce document. Partant, ce courrier accompagné d'une carte d'identité n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne **la lettre de témoignage du pasteur [D. H.]**, datée du 5 août 2019, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, ce document n'a qu'une force probante très limitée. En effet, il convient tout d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce courrier n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à la sincérité de son auteur. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé et amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, ce courrier accompagné d'une carte d'identité n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant **le rapport préliminaire psychologique**, daté du 23 août 2019, il ne justifie pas non plus une autre évaluation. En effet, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014). Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas un témoin direct des faits et n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Dès lors, ce rapport préliminaire psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez également en date du 4 septembre 2019, **une copie d'une convocation** adressée à Monsieur [S. T.] par le 12e arrondissement de la ville de Yaoundé concernant une enquête ouverte ainsi qu'une **copie d'un accusé de réception de cette convocation**, datées du 5 février 2018. Soulignons tout d'abord que ces documents sont déposés sous forme de copies aisément falsifiables, et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (voir **COI Focus « Cameroun. Authentification de documents officiels »** du 28 mars 2017, document n°2, farte bleue « informations sur le pays »).

Soulignons que ces documents datent du 5 février 2018, le Commissariat général considère dès lors qu'il est raisonnable de considérer que vous auriez pu tout mettre en œuvre pour obtenir ces documents. La tardiveté à laquelle vous déposez ces documents amenuisent encore plus leur force probante. Mais surtout, le CGRA relève que vous ne faites aucunement mention de ces deux documents lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 25 janvier 2021 ce qui pose fortement question. Par ailleurs, le Commissariat général relève que cette convocation ne mentionne pas le motif pour lequel votre oncle serait convoqué par la police si ce n'est pour « complicité de fuite ». Le CGRA ne dispose donc d'aucune disposition lui permettant d'établir l'origine de cette plainte. Mais encore, ces documents ne permettent nullement de démontrer que vous seriez effectivement recherchée par les autorités de votre pays puisqu'ils sont adressés à votre oncle et non à vous. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Au contraire, à considérer la force probante de ces deux documents comme établie, quod non en l'espèce, le constat selon lequel c'est votre oncle, et non vous, qui a été convoqué par les autorités camerounaises constitue un indice supplémentaire de la capacité de vos autorités à vous fournir une protection, si telle était votre volonté.

S'agissant des **deux lettres rédigées par votre avocat** en date du 4 septembre 2019 et du 23 janvier 2020, relevons tout d'abord que ces lettres se basent sur vos propres déclarations et ne sauraient en conséquence renverser le sens des précédentes décisions prises à votre encontre. Partant, ces lettres de la part de votre avocat n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°221 839 du 27 mai 2019. En outre, les divers documents ne permettent aucunement de conclure que les autorités camerounaises ne seraient pas en mesure de vous offrir une protection.

Quant à la situation générale au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes

2.1. En l'espèce, la requérante, de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après avoir renoncé à sa première demande et après que sa deuxième demande ait fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 février 2019, décision confirmée par un arrêt du Conseil n° 221 839 du 27 mai 2019.

2.2. La requérante n'est pas retournée au Cameroun depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale et réitère les mêmes faits que ceux précédemment évoqués, à savoir en substance qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, son oncle qui lui aurait fait subir de multiples sévices et que les autorités camerounaises ne l'auraient pas crue lorsqu'elle aurait été déposer plainte contre lui avant son départ du pays. Elle dépose plusieurs nouveaux documents à l'appui de ses dires.

2.3. Le 18 février 2021, le Commissaire général prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de ladite décision.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) , de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) , des articles 18 et 31 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6/2 et 65 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux

Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation. »

3.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse afin que celle-ci « [...] examine l'authenticité des documents nouveaux produits [...] et en apprécie leur incidence sur l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime, pour des motifs qu'il développe longuement, que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure « [...] aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Ensuite, sur le fond, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.1. La requérante a déposé plusieurs nouveaux documents à l'appui de sa troisième demande, à savoir deux lettres de témoignage, l'une émanant de Sœur C. et l'autre du pasteur D. H. (accompagnées d'une copie des pièces d'identité de leurs signataires), un rapport préliminaire de suivi psychologique, une copie de convocation au nom du sieur S. T. et la copie de l'accusé de réception de cette convocation.

Toutefois, le Conseil considère, comme le Commissaire général, que ces nouvelles pièces n'ont qu'une force probante très limitée et qu'elles ne peuvent permettre, à elles seules, de remettre en cause l'évaluation effectuée précédemment par la partie défenderesse et par le Conseil dans son arrêt n° 221 839 du 27 mai 2019.

5.4.2. Ainsi, en ce qui concerne les deux lettres de témoignage produites, celles-ci ont un caractère privé, ce qui en réduit grandement la force probante, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et de la sincérité de leurs auteurs. De plus, dans sa lettre qui date du 30 juillet 2019, Sœur C. se base sur les déclarations de la requérante lorsqu'elle évoque la relation de cette dernière avec son oncle et ses problèmes au pays. Elle relate ensuite les circonstances du départ de la requérante du Cameroun puis l'informe de l'arrestation de sa mère ainsi que de l'enlèvement de sa fille par son oncle. Or, comme le Commissaire général, le Conseil constate que la requérante n'a fait aucune allusion à l'enlèvement de sa fille dans sa *Déclaration demande ultérieure* (v. notamment les questions 18, 19, 20 et 22), ce qui est surprenant au vu du caractère marquant d'un tel fait. D'autre part, le Conseil rejoint le Commissaire général qui souligne qu'il est peu plausible que l'oncle de la requérante ne fasse arrêter sa mère et n'enlève son enfant qu'en 2019 alors qu'elle a quitté le Cameroun depuis plus de trois ans. Quant au courrier du pasteur D. H., daté 5 août 2019, il est très peu circonstancié. En effet, dans sa lettre, le pasteur n'aborde pas les motifs concrets de la fuite de la requérante du Cameroun ; il ne fait qu'une brève allusion au fait qu'« au vu de la gravité de sa situation » (non autrement détaillée), il a décidé, en concertation avec Sœur C., « de lui apporter [une] aide psychique, moral[e] et financière afin qu'elle puisse se trouver en sécurité ».

5.4.3. La requérante a également déposé, à l'appui de sa troisième demande, un rapport préliminaire de suivi psychologique du 23 août 2019 qui indique qu'elle bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le mois de décembre 2018 et qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique suite aux « sévices graves » qu'elle a subis dans son pays d'origine et compte tenu de « la vie chaotique » qu'elle mène depuis sa fuite du Cameroun. Le Conseil constate que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante avait déjà déposé une attestation de suivi psychologique qui mentionnait qu'elle bénéficiait d'un suivi en cours. La nouvelle attestation produite qui date du 23 août 2019 ne peut suffire à inverser le sens des constats posés par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. En effet, cette nouvelle attestation psychologique est peu circonstanciée. Elle n'évoque que brièvement les symptômes constatés dans le chef de la requérante (elle ne fait que les énumérer) et n'apporte que peu d'indication quant à la nature du suivi psychologique mis en place (elle ne mentionne notamment pas le nombre, la fréquence et la durée des consultations) ou quant à l'éventuel traitement médicamenteux qui lui aurait été prescrit. Par ailleurs, elle se réfère aux déclarations de la requérante pour ce qui est de l'origine des symptômes constatés et dans des termes assez vagues (elle se limite à évoquer de « [...] nombreuses tortures physique, psychologique et abus sexuel des membres de sa famille notamment un de ses oncles [...] »). De surcroît, elle invoque également, comme cause possible de la souffrance de la requérante sur le plan psychologique, des faits qui n'ont pas de rapport avec ses demandes de protection internationale à savoir « la vie chaotique » qu'elle mène depuis son arrivée dans le Royaume. Aucun lien certain ne peut donc être établi avec les éléments allégués par la requérante, éléments dont la crédibilité a été remise en cause par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les symptômes psychiques dont souffre la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que cette dernière a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.4.4. Pour ce qui est de la copie de convocation émanant du Commissariat de sécurité publique du 12^{ième} arrondissement de la ville de Yaoundé invitant le sieur T. S. à comparaître le 6 février 2018 à 18h et de la copie de l'accusé de réception qui l'accompagne, le Conseil fait siens les motifs d'acte attaqué concernant ces documents, à savoir, en particulier, qu'il s'agit de simples copies de pièces qui ne sont pas établies au nom de la requérante, qu'elles ont un caractère tardif, que la requérante n'en a fait aucune mention dans sa *Déclaration demande ultérieure*, et que la convocation indique pour seul motif « complicité de fuite ». Rien n'indique donc que ces pièces aient un lien avec les demandes de protection internationale de la requérante. En tout état de cause, le fait que, selon ce document, l'oncle de la requérante a été invité à se présenter devant ses autorités nationales en 2018 est un indice supplémentaire qui tend à confirmer les précédents constats posés par le Conseil dans son arrêt du 27 mai 2019, à savoir qu'au vu des éléments du dossier, il ne dispose « [...] d'aucune indication lui permettant de conclure que les autorités nationales camerounaises n'auraient ni la capacité ni la volonté d'offrir une protection à la requérante si celle-ci la sollicitait » et qu'en conséquence, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce.

5.5.1. La requérante ne développe en termes de requête aucune argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens des précédents constats.

Contrairement à ce que la requérante avance dans son recours, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et qu'elle a procédé à un examen rigoureux des nouveaux éléments présentés. La requérante se limite en termes de requête à une critique très générale et théorique qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il convient d'apprécier si les nouveaux éléments et/ou faits présentés par la requérante à l'appui de sa troisième demande augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non de procéder, tel que semble le demander la requête, à un nouvel examen de ses précédentes demandes en faisant abstraction de l'arrêt déjà rendu par le Conseil le 27 mai 2019 qui a autorisé de chose jugée.

5.5.2. Pour ce qui est des nouveaux éléments déposés, la requérante fait valoir, en termes de requête, que ceux-ci constituent « [...] à tout le moins, des commencements de preuve de la véracité du risque de persécution ».

La requérante insiste plus particulièrement sur le rapport préliminaire psychologique du 23 août 2019 et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, notamment les « [...] arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, Mo. c. France du 18 avril 2013, I c. Suède du 5 septembre 2013, R.J. c. France du 19 septembre 2013 ». Le Conseil estime toutefois que son argumentation sur ce point n'a pas de pertinence en l'espèce. En effet, contrairement aux cas cités et comme déjà développé ci-avant, le rapport préliminaire psychologique présenté n'est nullement circonstancié, n'établit pas de lien certain avec les faits allégués et les symptômes qui y sont décrits ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Les développements de la requête concernant les autres nouvelles pièces déposées ne convainquent pas davantage le Conseil. La requérante se limite à indiquer que les courriers de Sœur C. et du pasteur D. H. permettent à tout le moins de prouver que ces personnes existent et qu'elles confirment ses propos. Elle expose qu'au « [...] vu de [s]a situation [...] dans son pays d'origine et des difficultés qu'elle a rencontrées les seuls témoignages pouvant appuyer son récit sont d'ordre privé ». Elle explique également que si elle a déposé tardivement la copie de convocation au nom de Monsieur T. S. et de l'accusé de réception de ce document, c'est parce qu'il n'est pas « aisé » de « [...] se procurer des documents administratifs dans son pays d'origine où elle n'est plus retournée [...] d'autant que les communications téléphoniques avec sa maman sont rares [...] ». Le Conseil constate que la requête reste muette par rapport aux autres motifs soulevés dans l'acte attaqué s'agissant notamment du témoignage de Sœur C. et de la convocation au nom de T. S., lesquels demeurent en conséquence entiers.

5.5.3. En ce que la requérante invoque, dans la conclusion de son recours, que la partie défenderesse « [...] ne pouvait refuser de [lui] reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire sans [lui] permettre [...] d'être entendue sur l'ensemble des éléments déposés » et qu'elle se doit d'être auditionnée sur ceux-ci, le Conseil précise que l'article 57/5 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. De plus, la requérante a déjà été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de sa troisième demande (v. *Déclaration* demande ultérieure). Elle a donc eu l'occasion de s'exprimer sur les problèmes rencontrés au Cameroun ainsi que sur les nouveaux éléments déposés dans le cadre de sa demande ultérieure. Pour le surplus, l'introduction de son recours de plein contentieux lui offre l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous les éléments d'explication et compléments d'information qu'elle estime nécessaires.

5.6. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.7. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le Commissaire général pourrait avoir méconnu en l'espèce les articles 4, §1^{er}, et § 3, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ces dispositions ayant été abrogées.

5.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ou faits ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] » et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

5.11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'a apporté, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En conséquence, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande ultérieure de la requérante.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD